

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-183-1912 portant interdiction de séjour (Ibrahim Kadar).

n° 16-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi sur les récidivistes du 27 juin 1885 et notamment l'article 19 de la dite loi, promulguée dans la Colonie par arrêté du 7 décembre 1885

Vu le jugement du tribunal indigène du 1^{er} degré en date du 9 octobre 1911, lequel condamne Ibrahim Kadar (fourlabach) à trois mois de prison et à deux ans d'interdiction de séjour ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le séjour de la ville de Djibouti est interdit pendant deux ans au nommé Ibrahim Kadar (fourlabach). En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2. — Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé avant sa sortie de prison.

P.
PASCAL